



**CONVENTION**  
**DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES**  
**DE L'HOPITAL DE JOINVILLE**

34 Rue de la Pitié

52 300 Joinville

Au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de  
Joinville

## SOMMAIRE

**Article 1 er** : Objet de la convention

**Article 2** : Conditions techniques

**Article 3** : Conditions administratives

**Article 4** : Conditions financières

**Article 5** : Conditions juridiques

**Article 6** : Durée-Révision-Résiliation

**PREAMBULE :**

La ville de Joinville a confié à VEOLIA, l'exploitation de son service d'assainissement collectif pour un contrat d'affermage en date du 01 juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2024

**FORMATION DE LA CONVENTION :**

Entre les Soussignés :

La ville de Joinville, représentée par son maire, Monsieur Bertrand Ollivier, ci après désigné par l'expression « la collectivité ».

D'une part,

Le Représentant du délégataire de Service Public, en charge de l'Assainissement sur le Territoire de la Ville de JOINVILLE, (Veolia, jusqu'au 30 Juin 2024) dont le siège est à 41 Avenue de la Marne 52 300, représentée par Monsieur Ganthier Grégory, manager de service local nord Haut Marne, ci après désignée par l'expression « l'« exploitant ».

D'autre part,

Et,

Mme Maïté Breton, représentant l'hôpital de Joinville, 34 rue de la pitié 52 300 Joinville, agissant en qualité de président

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'article 4.1 du règlement de service public de l'assainissement collectif de la collectivité stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

La collectivité accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux usées en provenance de l'hôpital de Joinville.

La station d'épuration étant conçue pour traiter les eaux usées, il est impératif :

- De procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage.
- Que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

La station d'épuration est soumise au contrôle tel que prévu par son arrêté d'autorisation préfectoral.

En fonction de l'évolution de la réglementation sur la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de la collectivité et de leur traitement éventuel, il sera demandé à l'hôpital de garantir la qualité de ses rejets.

Cette convention ne dispense pas l'hôpital de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- Du règlement du service public de l'assainissement collectif de la collectivité,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 er : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques du déversement et du traitement des eaux usées rejetées par l'hôpital dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de la Collectivité.

**Article 2 : Conditions techniques**

**2-1- Activité de l'hôpital**

L'hôpital est autorisé à rejeter ses eaux usées pour l'activité de référence suivante :

« Activité hospitalière »

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où de nouveaux déchets seraient entrepris, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**2-2- Nature des eaux usées rejetées**

Les eaux usées rejetées seront issues uniquement des réseaux d'assainissement de l'hôpital à l'exclusion de toute autre provenance.

Ces effluents ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- Au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration,
- A la sécurité et à la santé du personnel du service public d'assainissement
- A la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tout déversement d'hydrocarbures ( carburants, huiles...) et leur dérivés chlorés
- Ou autres produits réputés dangereux ou nocifs pour la santé ou l'environnement

## **2-3 Prétraitement**

Les eaux usées rejetées feront l'objet, avant déversement dans le réseau d'assainissement, d'un prétraitement, dans des installations exploitées et régulièrement entretenues par l'hôpital, comprenant :

- Un tamis rotatif
- Un bassin tampon
- Un dégrilleur

## **Article 3- Conditions Administratives**

### **3-1- obligations de l'hôpital**

L'hôpital s'engage :

- **A réaliser** à ses frais :

Les travaux et l'installation d'équipement relatifs aux installations de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents.

L'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau public d'assainissement : rejets accidentels notamment suite à un mauvais fonctionnement des installations de prétraitement,...

- **A rejeter** ses eaux usées et uniquement ses eaux usées dans les limites et conditions fixées à l'article 2.
- **A fournir** à l'exploitant et à la collectivité et à réactualiser autant que nécessaire la liste des « substances dangereuses » utilisées sur site parmi celles visées par la réglementation en vigueur.
- **A signaler** à l'exploitant et à la collectivité tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et de la station d'épuration.
- **A assurer** la totalité des obligations financières lui incombant prévus à l'article 4.

### **3.2- Obligations de la Collectivité**

La collectivité s'engage à :

- **A accepter** les eaux usées de l'hôpital telles que caractérisées à l'article 2.
- **A tenir** à disposition de l'hôpital les résultats de fonctionnement de ces installations.

## **Article 4 – conditions financières**

### **4.1 Charges liées à l'exploitation du réseau public d'assainissement et de la station dépuraton**

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'hôpital est asujetti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

## **Article 5 – Conditions juridiques**

### **5-1 - Responsabilité**

L'exploitant est responsable du fonctionnement des installations du service public d'assainissement collectif et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non respect par l'hôpital de ses obligations .

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement des installations du service public d'assainissement collectif serait imputable au non respect des conditions de rejet (article 2) , l'hôpital supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé ( aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, prime pour l'épuration ....)

### **5-2- Litiges**

Les litiges entre l'hôpital et la collectivité ou l'exploitant pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- A la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable
- En cas de désaccord persistant, à la décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

## **Article 6 – Durée-révision-résiliation**

### **6.1- Durée**

La convention est reconductible chaque année tacitement ; elle sera modifiée en tant que de besoin dès que les parties ont des modifications à apporter au fonctionnement de leurs installations d'assainissements respectives.

## **6.2 – Cession-Substitution**

En cas de changement dans la personne de l'exploitant, la collectivité s'engage à assurer la continuité de la convention et se porte fort de l'adhésion du nouvel exploitant à cette convention, celui-ci se substituant à l'exploitant dans ses droits et obligations au titre des présentes.

En cas de transfert de la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunal ( EPCI), ce dernier se substitue de plein droit dans toutes les clauses contractuelles et conventionnelles le liant à l'exploitant.

## **6.3-Révision**

Toute modification significative des conditions de rejet fixées à l'article 2 ou d'exploitation du service public d'assainissement collectif, résultant notamment de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement aux parties feront l'objet d'un avenant à la convention. Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour convenir des modifications éventuelles de la convention rendues nécessaires par de telles modifications.

## **6.4- Résiliation**

La collectivité pourra demander à l'hôpital un arrêt de ses rejets, ou un dédommagement en cas de manquement grave et répété à ses obligations au titre des présentes lorsqu'il présente un risque avéré et important sur le service public de l'assainissement collectif et dans la mesure où les parties n'ont pas trouvé de solution suffisante pour y remédier dans un délai de trente(30) jours suivant réception de la notification de la défaillance.

En cas de modification du délégataire de Service Public, ou de collectivité locale chargée de gérer l'assainissement, ou de l'établissement hospitalier, la présente convention sera transférée d'office aux nouvelles parties, sans délai, afin de ne pas interrompre les effets de la présente convention, sans attendre la rédaction d'un nouvel avenant.

La présente convention sera annexée au contrat de délégation de service public d'assainissement.

Fait à Joinville le 17 octobre 2023

Lu et approuvé

Le Maire

Le Directeur de l'Hôpital de JOINVILLE

Bertrand OLLIVIER

Maité BRETON

Le Délégué de Service Public

Grégory GANTHIER